

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Économie Agricole

Unité ISD

Dossier suivi par :  
Clémentine DEBA- BURKARTH  
Sophie PAILLISSE

☎ : 04.68. 51.95.12/13  
☎ : 04.68. 51.95.16  
✉ : clementine.debat-burkath  
@pyrenees-orientales.gouv.fr  
sophie.paillisse@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 JAN. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015014.0009  
fixant la durée, la valeur locative, et les zones  
d'application des conventions pluriannuelles  
d'exploitation ou de pâturage

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.481-1 et suivants et L.113-2,

VU le Code Forestier, et notamment les articles L.137-1 et L.146-1,

VU la loi n°72-12 du 3 janvier 1972 modifiée, relative à la mise en valeur pastorale dans les régions à économie montagnarde,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales en date du 25 novembre 2014,

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'ensemble du département, notamment dans les zones de déprise agricole ou de risque incendie, de permettre la création ou le maintien d'activités agricoles pastorales, de nature à contribuer à la protection du milieu naturel, des sols et des paysages,

SUR Proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

**ARRETE**

Article 1 :

Les dispositions du présent s'appliquent uniquement aux activités de mise en valeur pastorale ou extensive.

Article 2 :

Des conventions pluriannuelles d'exploitation ou de pâturage peuvent être conclues :

- dans les communes classées en zone de montagne reprises en *annexe 1* du présent arrêté ;
- dans les espaces à usage de pâturage extensif saisonnier des forêts domaniales et des forêts des collectivités et établissements publics relevant du régime forestier (conformément à l'article L481-3 du CRPM et aux articles L137-1 et L146-1 du Code de la Forêt) ;
- dans les zones à vocation pastorale, extensive et saisonnière fixées en *annexe 2* du présent arrêté (en application de l'article L 113-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

### Article 3 :

La durée minimum des conventions pluriannuelles d'exploitation ou de pâturage est fixée pour le département des Pyrénées-Orientales à 5 ans. Il n'est pas fixé de durée maximum.

### Article 4 :

La convention pluriannuelle ayant une durée déterminée, elle prend fin à l'échéance du terme sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

Dans le cas où la convention prévoit une possibilité de renouvellement à défaut de congé sans en fixer les conditions, la durée de la convention renouvelée est d'un an en application de l'article 1774 du Code Civil.

### Article 5 :

À compter de la publication du présent arrêté, le montant annuel du loyer des conventions pluriannuelles d'exploitation ou de pâturage est encadré comme suit :

#### **- Pour les conventions pluriannuelles de pâturage :**

Valeur locative (en €/an/ha)	Minimum	Maximum
Terres et prés irrigués	2	15
Terres et prés non irrigués	1	9
Parcours, landes et bois	0,1	6

#### **- Pour les conventions pluriannuelles d'exploitation (ressource fourragère) :**

Valeur locative (en €/an/ha)	Minimum	Maximum
Terres et prés irrigués	2	25
Terres et prés non irrigués	1	15

À l'intérieur de ces fourchettes de prix, le montant du loyer est fixé de gré à gré entre le propriétaire et le locataire en tenant compte :

- de la situation géographique,
- de la qualité agronomique des terrains,
- de l'accessibilité des parcelles,
- de l'exposition,
- de la pente,
- de la durée d'utilisation annuelle,
- du nombre d'utilisateurs...

Une minoration des prix pourra être envisagée en fonction des services rendus par les troupeaux, en particulier pour l'entretien des pare-feux.

### Article 6 :

Les minima et maxima sont indexés annuellement en fonction de la variation de l'indice national des fermages, fixé par arrêté ministériel pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre.

### Article 7 :

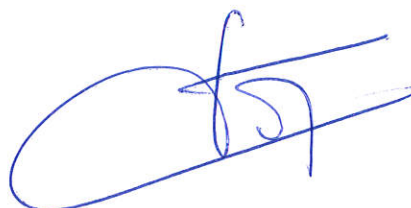
Les arrêtés préfectoraux n°504/2000 du 18 février 2000 portant sur les locations de pacage à destination pastorale, n° 1212/2004 du 14 avril 2004 fixant les zones du département des Pyrénées-Orientales dans lesquelles les dispositions de l'article L113-2 du code rural sont applicables et n° 3939/2005 du 18 octobre 2005 concernant les conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage, sont abrogés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut-être déféré dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 9 :

M. le Secrétaire Général des Pyrénées Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Président du Tribunal paritaire des baux ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by 'S' and 'C', all written in a cursive style.

Josiane CHEVALIER

**Annexe 1 - AP fixant la durée, la valeur locative, et les zones d'application des conventions pluriannuelles d'exploitation ou de pâturage**

**Communes des Pyrénées Orientales classées en zone de Montagne**

<b>Montagne sèche</b>	<b>Montagne sèche</b>	<b>Haute montagne sèche</b>
ALBERE (L')	MAUREILLAS	ANGLES (LES)
AMELIE LES BAINS PALALDA	MOLITG LES BAINS	ANGOUSTRINE-VILLENEUVE LES ESCALDES
ANSIGNAN	MONTBOLO	AYGUATEBIA TALAU
ARBOUSSOLS	MONTFERRER	BOLQUERE
ARGELES SUR MER CD-CE-CH-CI-CK	MOSSET	BOURG MADAME-CALDEGAS
ARLES SUR TECH	NOHEDES	CABANASSE
BAILLESTAVY	NYER	CAUDIES/C
BANYULS SUR MER	OLETTE	DORRES
BASTIDE (LA)	OMS	EGAT
BOULE D'AMONT	OREILLA	ENVEITG
CAIXAS	PEZILLA DE CONFLENT	ERR
CALMEILLES	PORT VENDRES	ESTAVAR
CAMPOME	PRATS DE SOURNIA	EYNE
CAMPOUSSY	PRUGNANES	FONTRABIOUSE
CANAVEILLES	PRUNET ET BELPUIG	FORMIGUERES
CARAMANY	PY	LATOUR DE CAROL
CASEFABRE	RABOUILLET	LA LLAGONNE
CASTEIL	REYNES	LLO
CATLLAR	RIA SIRACH	MANTET
CAUDIES DE FENOUILLEDES	SAHORRE	MATEMALE
CERBERE	SAINTE LAURENT DE CERDANS	MONT LOUIS
CERET	SAINTE MARSAL	NAHUJA
CLARA	SAINTE MARTIN DE FENOUILLE	FONT ROMEU ODEILLO VIA
COLLIOURE	SERDINYA	OSSEJA
CONAT	SERRALONGUE	PALAU DE CERDAGNE
CORNEILLA DE CONFLENT	SOREDE - D, E et partie de C	PLANES
CORSAVY	SOUANYAS	PORTA
COUSTOUGES	SOURNIA	PORTE PUYMORENS
LES CLUSES	TAILLET	PRATS DE MOLLO LA PRESTE
ESCARO	TARERACH	PUYVALADOR
ESTOHER	TAULIS	RAILLEU
EUS	TAURINYA	REAL
FEILLUNS	LE TECH	SAILLAGOUSE
FENOUILLET	THUES ENTRE VALLS	SAINTE LEOCADIE
FILLOLS	TREVILLACH	SAINTE PIERRE DELS FORCATS
FONTPEDROUSE	TRILLA	SANSA
FOSSE	URBANYA	SAUTO
FULLA	VALMANYA	TARGASSONNE
GLORIANES	VERNET LES BAINS	UR
JUJOLS	VILLEFRANCHE DE CONFLENT	VALCEBOLLERE
LAMANERE	VIRA	
LAROQUE DES ALBERES - B et C	LE VIVIER	
LLAURO		

**ANNEXE 2 - AP fixant la durée, la valeur locative, et les zones d'application des conventions pluriannuelles d'exploitation ou de pâturage**

**Communes classées dans les zones d'activités pastorales ou extensives (hors zones de montagne) fixées après avis de la Chambre d'Agriculture en application de l'article L 113-2**

Toutes les terres situées dans le département des Pyrénées-Orientales peuvent donner lieu pour leur exploitation, soit à des conventions pluriannuelles d'exploitation soit à des conventions pluriannuelles de pâturage.